

## **SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2023.**

**Présents :** Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;  
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;  
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;  
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;  
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,  
Mesdames Nathalie XHONNEUX et Annick NEMERY, Monsieur Arnaud MORANDIN  
Mesdames José LALLEMAND, Jenifer CLAVAREAU et Sylvie UNGA-TSHAUSIKU,  
**Conseillères et Conseillers communaux** ;  
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

**Excusés :** Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;  
Mesdames Audrey BUREAU, Sarah REMY, Thérèse d'UDEKEM d'ACCOZ et Viviane  
de MEESTER de RAVESTEIN, **Conseillères communales**.

-----  
La séance est ouverte à 20 heures 04 minutes  
-----

### **1. SECRÉTARIAT**

#### **1.1. Application du droit à interpellation du public – Prise d'acte de l'irrecevabilité d'une demande d'interpellation.**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-14, §2 et suivants ;

\*Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 26 février 2019 ;

\*Attendu le courrier conjoint adressé par Messieurs Eric DECOSSAUX, Pascal JOANNES et Joël DONEUX, en date du 23 décembre 2022, relatif à une demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal sur la mise en sens unique de diverses voiries dans le village de Noduwez, et par lequel ils réclament la suppression de cette mesure ;

\*Considérant que l'article 68 du Règlement d'ordre intérieur précité prévoit que, pour être recevable, l'interpellation doit remplir certaines conditions, notamment :

1. être introduite par une seule personne ; ;
2. être formulée sous forme de question (...);

\*Considérant que la demande de Messieurs Eric DECOSSAUX, Pascal JOANNES et Joël DONEUX ne remplit pas ces conditions ;

\*Considérant qu'en sa séance du 09 janvier 2023, le Collège a constaté l'irrecevabilité de cette demande d'interpellation ;

\*Considérant, toutefois, que le Collège communal, bien conscient de la problématique soulevée, avait déjà inscrit le point relatif à l'aménagement de la mobilité dans le village de Noduwez à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de ce jour ; que le courrier conjoint adressé par Messieurs Eric DECOSSAUX, Pascal JOANNES et Joël DONEUX, en date du 23 décembre 2022, est porté à la connaissance du Conseil dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

**PREND ACTE** de l'irrecevabilité de la demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du conseil communal adressée par Messieurs Eric DECOSSAUX, Pascal JOANNES et Joël DONEUX, en date du 23 décembre 2022, relative à la mise en sens unique de diverses voiries dans le village de Noduwez.

#### **1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2022.**

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2022.

#### **1.3. Désignation d'un représentant communal au sein des organes de l'Association Chapitre XII de la Résidence Eugène Malevé.**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu la Loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et notamment son article XII ;

\*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu la délibération du 19 juin 2007 du Conseil du Centre Public d'Action Sociale d'Orp-Jauche décidant la création de l'Association de Droit public dénommée « Association Eugène MALEVE » ;

\*Vu les statuts de l'Association Eugène Malevé, notamment leurs articles 6, 7 et 11 »

\*Vu sa délibération du 30 juillet 2007 décidant la participation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Association de droit public dénommée « Association Eugène Malevé » appelée à remplacer l'Intercommunale d'œuvres Sociales Eugène Malevé ;

\*Vu les déclarations d'apparementement des membres du Conseil communal en sa séance du 26 février 2019 ;

\*Vu sa décision du 26 mars 2019 de désigner les conseillers communaux suivants afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Association Chapitre XII « Eugène Malevé » :

\* pour le groupe P.S., 2 représentants :

- Robert GYSEMBERGH
- Laura SADIN

\* pour le groupe M.R., 1 représentant :

- Philippe LEFEVRE

\*Vu sa décision du 31 mai 2022 de désigner Madame Audrey BUREAU Conseillère communale apparentée au groupe politique P.S., afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Association Chapitre XII « Eugène Malevé » en remplacement de Monsieur Robert GYSEMBERGH, décédé en date du 20 avril 2022 ;

\*Vu sa délibération du 29 novembre 2022 constatant la déchéance de plein droit de Madame Laura SADIN de ses fonctions de Conseillère communale et de ses mandats dérivés suite à la perte d'une condition d'éligibilité ;

\*Considérant qu'il convient de remplacer Madame Laura SADIN au sein de l'Assemblée générale de l'Association chapitre XII Eugène Malevé ; que la personne désignée doit être apparentée au groupe P.S. ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De désigner Madame Annick NEMERY, conseillère communale apparentée au groupe politique P.S., afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'Association Chapitre XII « Eugène Malevé » :

Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin de son mandat de conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De notifier la présente décision :

- à la déléguée désignée ;
- au CPAS d'Orp-Jauche ;
- à l'Association Eugène Malevé ;
- aux communes de Hannut et Lincent ;
- à l'asbl Top Seniors ;
- au Gouvernement wallon – tutelle spéciale d'approbation.

#### **1.4. Désignation d'un délégué au sein de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW).**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

\*Vu le livre V, Titre II, chapitre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

\*Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

\*Considérant que les représentants sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal ;

\*Vu les déclarations d'apparementement des membres du Conseil communal en sa séance du 26 février 2019 ;

\*Vu sa décision du 26 février 2019 de désigner

- Pour la liste UP :

- **Madame Sarah REMY**
- **Madame Laura SADIN**
- **Madame Maud STORDEUR**
- **Madame Annick NEMERY**

- Pour la liste PACTE :

- **Madame Thérère d'UDEKEM d'ACUZ**

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale sociale du Brabant wallon. ;

\*Vu sa délibération du 29 novembre 2022 constatant la déchéance de plein droit de Madame Laura SADIN de ses fonctions de Conseillère communale et de ses mandats dérivés suite à la perte d'une condition d'éligibilité ;

\*Considérant qu'il convient de remplacer Madame Laura SADIN au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon ; que la personne désignée doit être apparentée au groupe P.S. ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De désigner Monsieur Hugues GHENNE, Bourgmestre apparenté au groupe politique P.S., afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon.

Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin de son mandat de conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : De charger le collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De notifier la présente décision :

- à la déléguée désignée ;
- à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon ;
- au Gouvernement wallon – tutelle spéciale d'approbation.

**1.5. Convention de gestion des sacs poubelles communaux payants entre la Commune d'Orp-Jauche et l'Intercommunale du Brabant wallon – Approbation de l'avenant n°5.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

\*Considérant la convention de gestion des sacs poubelles communaux payants signée le 21 septembre 2004 entre la Commune d'Orp-Jauche et l'Intercommunale du Brabant wallon ;

\*Considérant les divers avenants établis par l'inBW en fonction de l'évolution de cette collaboration ;

\*Considérant la décision du Conseil communal du 8 novembre 2022 relative à la délivrance de sacs poubelle payants pour l'exercice 2023 ;

\*Qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le sac permettant d'assurer la collecte des déchets organiques est désormais en polyéthylène (au lieu d'être biodégradable) ;

\*Considérant que sa contenance et son prix ont également été modifiés ;

\*Qu'il convient, dès lors, de modifier la convention relative à la gestion des sacs poubelles communaux payants susmentionnée ;

\*Considérant l'avenant n°5 rédigé par l'Intercommunale du Brabant wallon et transmis à l'Administration le 27 décembre 2022 ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'avenant n°5 à la convention de gestion des sacs poubelles communaux payants établie entre la Commune d'Orp-Jauche et l'Intercommunale du Brabant wallon (in BW) tel que repris ci-dessous :

« ...

**Avenant n°5**

Entre d'une part :

- 1) **La Commune d'Orp-Jauche**, Place Communale 1 à 1350 Orp-Jauche, représentée par Monsieur Hugues Ghenne Bourgmestre, et Madame Sabrina Santucci, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil Communal du 31 janvier 2023 ;

Et d'autre part :

- 2) **L'Intercommunale in BW**, représentée par Monsieur Christophe DISTER, Président et Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Vice-Président.

Le présent avenant annule et remplace l'avenant 4 à la convention de gestion des sacs poubelles communaux payants.

Vu le souhait de la commune de mettre à disposition de sa population des sacs pour la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères (déchets organiques) en porte à porte, il est convenu ce qui suit :

La Commune de Orp-Jauche décide de confier à in BW la mission de fourniture et livraison de ces sacs.

- in BW s'engage à prendre en charge l'acquisition, la distribution, la gestion des stocks et la facturation des sacs ;

- Le modèle de sac en polyéthylène unique aura une capacité de 20 litres. Il sera de couleur vert clair et porte le logo « in BW » suivi de la mention « et votre commune » et sera vendu aux citoyens au prix de 4€ le rouleau de 10 sacs, soit 0,4 €/sac ;

- Les prestations de in BW seront facturées à la Commune au coût de 0,0025€/sac (marge in BW) ;

- La vente de ces sacs sera proposée aux mêmes commerces que ceux qui vendent les sacs blancs pour les déchets résiduels ;

- Les revendeurs bénéficieront d'une marge bénéficiaire sur les sacs vendus (0,00605€ /sac vendu TVAC) ;

- Le bénéfice de la vente des sacs sera réparti entre les différentes communes utilisant le modèle de sac unique « in BW », et ce, au prorata des quantités de déchets organiques collectées sur chaque commune. Le calcul des bénéfices à rétribuer à chaque commune sera réalisé par in BW en début d'année N+1, une fois les quantités collectées de l'année N connues. La commune établira alors une déclaration de créance du montant du bénéfice qui lui aura été communiqué par in BW pour l'année N (une déclaration de créance par an en début d'année N+1). Par bénéfice, on entend la valeur de vente des sacs déduction faite des coûts d'acquisition TVAC des sacs, de la marge in BW et de la marge concédée aux commerçants.

... ».

**Article 2 :** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** De transmettre copie de la présente décision :

- A l'Intercommunale du Brabant wallon ;
- Au Directeur financier pour information.

**1.6. Convention de collaboration pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants à domicile entre la Commune d'Orp-Jauche et l'Intercommunale du Brabant wallon – Approbation de l'avenant n°2.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

\*Vu la convention de dessaisissement pour la gestion de collecte des ordures ménagères et d'encombrants sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche entre la Commune d'Orp-Jauche et l'Intercommunale du Brabant wallon signée le 29 août 2011 ;

\*Considérant qu'un premier avenant a été approuvé par le Conseil communal du 7 février 2020 lors de l'introduction de la collecte des déchets organiques ;

\*Considérant par ailleurs l'enlèvement à domicile des encombrants réalisé par l'in BW ;

\*Que sur base de la convention susmentionnée, la tarification appliquée aux citoyens jusqu'au 31 décembre 2022 était fixée à 10€ pour les 2 premiers m<sup>3</sup> et à 20 € pour le 3<sup>ème</sup> m<sup>3</sup> pour le citoyen ;

\*Considérant que la Commune intervient financièrement pour chaque enlèvement d'encombrants à domicile ;

\*Que le coût pour la Commune est actuellement fixé en fonction du temps de travail généré pour chaque collecte ;

\*Considérant que le système actuel pénalise les communes qui sont éloignées du centre de tri ;

\*Considérant l'analyse effectuée par l'in BW sur les enlèvements à domicile ;

\*Qu'il s'avère que les contributions financières des citoyens et la quote-part communale du tarif actuel ne suffisent plus à couvrir les coûts réels (déficit de 67.500,00 € en 2021) ;

\*Que l'enlèvement à domicile est devenu un service de confort pour certains citoyens qui préfèrent payer une petite somme plutôt que de se déplacer ;

\*Considérant dès lors que le bureau exécutif de l'in BW a décidé, le 22 mars 2022, de fixer la quote-part des communes à une participation fixe de 40 € par enlèvement et d'augmenter la quote-part citoyenne à 20 € pour le 1<sup>er</sup> m<sup>3</sup>, 15 € pour le 2<sup>ème</sup> m<sup>3</sup> et à 10 € pour le 3<sup>ème</sup> m<sup>3</sup> - soit maximum 45 € ;

\*Considérant que les tarifs seront révisables chaque année ;

\*Considérant qu'en sa séance du 9 mai 2022, le Collège a marqué son accord sur la nouvelle proposition tarifaire de l'in BW relative à l'enlèvement des encombrants à domicile ;

\*Qu'il convient, dès lors, de modifier la convention relative à la collecte des encombrants à domicile susmentionnée ;

\*Considérant l'avenant n°2 rédigé par l'Intercommunale du Brabant wallon et transmis à l'Administration le 2 décembre 2022 ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver l'avenant n°2 à la convention pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants à domicile établie entre la Commune d'Orp-Jauche et l'Intercommunale du Brabant wallon (in BW) tel que repris ci-dessous :

« ...

**Avenant n°2**

Entre d'une part :

- 3) **La Commune d'Orp-Jauche**, Place Communale 1 à 1350 Orp-Jauche, représentée par Monsieur Hugues Ghenne Bourgmestre, et Madame Sabrina Santucci, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil Communal du 31 janvier 2022 ;

Et d'autre part :

- 4) **L'Intercommunale in BW**, représentée par Monsieur Christophe DISTER, Président et Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Vice-Président.

L'article 11 (collecte au cas par cas) de l'avenant 1 à la convention de dessaisissement entre la Commune d'Orp-Jauche et l'Intercommunale pour la gestion de collecte des ordures ménagères et d'encombrants sur le territoire de la Commune d'orp-Jauche est modifié comme suit :

in BW procède à l'enlèvement des encombrants sur appel téléphonique. Elle assure les appels sur un N°0800 et organise les plannings d'enlèvements.

Elle enlèvera auprès d'habitants qui auront pris rendez-vous, tout type de déchets pouvant aller aux recyparcs, à l'exception des PMC, papiers-cartons, verres, tontes de pelouse et les inertes, sauf si ce sont des pièces uniques (WC, lavabo, bac...). Les objets jugés déchets encombrants devront être sortis et placés sur le trottoir de l'habitation concernée.

Pour l'année 2023, un forfait fixe de 40 € par enlèvement sera demandé à la Commune, et une participation citoyenne de 20 € pour le premier mètre cube, 15 € pour le second et 10 € pour le 3ème supplémentaire (volume maximal de 3m<sup>3</sup> et maximum 25 kg par objet).

Pour le service assuré par une Ressourcerie, la Commune établira une autre convention fixant les tarifs à pratiquer entre la Commune et cette entreprise.

... ».

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A l'Intercommunale du Brabant wallon ;
- Au Directeur financier pour information.

### **1.7. Règlement complémentaire sur la circulation routière – Aménagement de mesures de sécurité pour réduire la vitesse et le transit dans le village de Noduwez.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;

\*Vu l'arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

\*Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ;

\*Vu le règlement communal complémentaire sur la police de la circulation routière arrêté par le Conseil communal en date du 26 mai 1993 et approuvé par le Ministère des Communications en date du 15 septembre 1993 ;

\*Vu les différentes modifications apportées au règlement communal complémentaire sur la police de la circulation routière ;

\*Vu le Code de la route ;

\*Vu le décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

\*Vu la nouvelle loi communale ;

\*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu l'ordonnance du Collège communal du 11 juillet 2022 portant sur la mise en sens unique de diverses voiries dans le village de Noduwez afin de limiter le flux des véhicules dans le cœur du village ;

\*Que les rues concernées par la mise en place de ce dispositif de sens unique sont les suivantes :

- Rue Joseph Boulanger ;
- Rue de l'Etoile ;
- Rue Emile Landeut ;

\*Considérant que ladite ordonnance prévoit la mise en sens unique durant une période « test » de 6 mois à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2023 ;

\*Considérant l'ensemble des observations formulées par les riverains dans le cadre de cette période « test » ;

\*Considérant les avis positifs émis par les riverains des rues de Piétrain, Emile Landeut, Joseph Boulanger et l'Etoile ;

\*Attendu que leur satisfaction résulte d'un retour au calme, de la tranquillité, de la sécurité pour les piétons et les enfants ainsi qu'au respect des limitations de vitesse dans les rues concernées ;

\*Considérant que les avis négatifs concernent les rues Ferdinand Smeers et Commandant Ramoisiaux ;

\*Attendu qu'il est observé que :

- les rues précitées sont trop étroites et inadaptées à l'augmentation de trafic, y compris des poids lourds, provoquée par la mise en place des sens uniques dans le village de Noduwez ;
- les effets cumulés de l'augmentation du trafic et du manque de trottoir et/ou accotement provoqueraient une insécurité pour les piétons et les enfants ;

\*Considérant que la plupart des riverains plaident pour l'installation de chicanes et la mise en place d'une zone 30 ;

\*Considérant que, compte tenu des différents avis et témoignages recueillis, il est proposé d'aménager la mobilité dans le village de Noduwez de la manière suivante :

- mise en sens unique de la rue Joseph Boulanger complété par l'aménagement de dispositifs de sécurité aux abords de l'école communale et mise en place d'une zone 30 ;
- mise en place d'un STOP à l'issue de la rue Emile Landeut à hauteur du carrefour formé avec la rue de Piétrain et la rue d'Orp ;
- remise en place du double sens de circulation de la rue Emile Landeut ;
- remise en place du double sens de circulation de la rue de l'Etoile complété avec des aménagements de sécurité ;
- mise en place d'une limitation de vitesse à 30km/h pour les conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge est égale ou supérieure à 7 tonnes poids dans les rues suivantes :

- Ferdinand Smeers ;
- Commandant Ramoisiaux ;
- Emile Landeut ;
- Joseph Boulanger ;
- D'Orp ;
- De Gollard ;

\*Considérant qu'il est également proposé de procéder à la mise en place de dispositifs de sécurité à l'entrée du chemin de remembrement reliant la rue Pierre Renard à la rue André Mathys ;

\*Qu'il est proposé de procéder à la mise en place de dispositifs de sécurité à l'entrée du chemin de remembrement reliant la rue Piétrain à la rue du Folly ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'aménager des mesures de sécurité dans le village de Noduwez afin de limiter la vitesse et le transit dans le village de Noduwez.

Article 2 : L'accès à la rue Joseph Boulanger sera interdit à tout conducteur à l'exception des cyclistes, depuis son carrefour avec la rue Pierre Renard vers et jusqu'à son carrefour avec rue Piétrain et la rue d'Orp.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complétés par un panneau M2 et F19 complétés par un panneau M4.

Article 3 : De maintenir le double sens de circulation aux rues Emile Landeut et de l'Etoile ;

Article 4 : Des dispositifs de sécurité seront placés dans les rues Joseph Boulanger, plus précisément aux abords de l'école communale, et de l'Etoile ;

Article 5 : Un STOP sera placé à l'issue de la rue Emile Landeut à hauteur du carrefour formé avec la rue de Piétrain et la rue d'Orp.

La mesure sera matérialisée par un marquage au sol conforme et le placement de signaux B5.

Article 6 : Une « zone 30 » sera établie rue Joseph Boulanger.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b.

Article 7 : Une limitation de vitesse à 30km/h sera placée pour les véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge est égal ou supérieure à 7 tonnes dans les rues suivantes :

- Ferdinand Smeers ;
- Commandant Ramoisiaux ;
- Emile Landeut ;
- Joseph Boulanger ;
- d'Orp ;
- de Gollard

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 complétés d'un panneau additionnel GVIIa 7T.

Article 8 : Des dispositifs de sécurité seront placés à l'entrée des chemins de remembrement reliant la rue Pierre Renard à la rue André Mathys et reliant la rue de Piétrain à la rue du Folly.

Article 9 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle régionale : S.P.W. - Direction de la Réglementation et des Droits des Usages - Boulevard du Nord 8 - 5000 NAMUR.

Article 10 : Après approbation par l'autorité de tutelle, la présente ordonnance sera transmise au Service technique communal pour mise en œuvre et à la Zone de Police Brabant wallon Est pour application des Lois et Règlements en la matière.

## **2. PATRIMOINE**

### **2.1. Mise en vente de l'église Saint-Pancrace de Maret – Décision de principe et approbation des conditions.**

A l'unanimité des membres présent, ce point est reporté à une prochaine séance.

## **3. MARCHES PUBLICS**

### **3.1. Convention entre la Commune et la société IDEA relative à la mise à disposition d'un véhicule publicitaire à destination du service Jeunesse et ATL – Approbation.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le nouveau Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (programme CLE) afin d'améliorer la qualité de l'accueil sur la commune d'Orp-Jauche ;

\*Considérant ce Programme CLE et les différents objectifs approuvés par le Conseil communal en date du 23 février 2021 ;

\*Que lors de l'état des lieux effectué lors de l'élaboration de ce programme, il a été constaté un manque de transport au départ des écoles vers les opérateurs ;

\*Qu'il serait opportun également de pouvoir faciliter le transport entre opérateurs et/ou entre les écoles afin de permettre aux enfants de bénéficier du potentiel d'activités au sein de notre commune ;

\*Considérant que le service Jeunesse a été contacté par la société IDEA afin de présenter les services actuels et plus spécifiquement l'acquisition d'un véhicule publicitaire ;

\*Considérant que notre commune est déjà partenaire de cette société puisque le CPAS bénéficie actuellement d'un véhicule sponsorisé par les commerces locaux et qu'il en retire un avantage précieux ;

\*Considérant que l'acquisition de ce véhicule permettrait au service jeunesse :

- D'effectuer des sorties pour le service jeunesse et ATL ;
- De faciliter le transport des groupes vers les opérateurs partenaires de la plaine ;
- D'effectuer les déplacements de la commune pour les formations et toute autre activité ;

\*Considérant par ailleurs que ce véhicule pourrait également être loué à des tiers moyennant une convention ;

\*Considérant qu'IDEA propose de solliciter en priorité les opérateurs et partenaires du service Jeunesse dans son ensemble ;

\*Qu'en sponsorisant le véhicule, les opérateurs bénéficieraient d'une grande visibilité notamment via le logo apposé sur le véhicule mais également sur les outils de communication mis à disposition des sponsors par IDEA (porte-carte de visite, communiqué de presse, présentation numérique, roll-up promotionnel, ...)

\*Considérant que l'ensemble des démarches est effectué par la société IDEA ;

\*Que si les sponsors ne sont pas suffisamment nombreux pour financer le véhicule, la Commune peut décider d'arrêter le projet sans frais ;

\*Qu'au niveau de l'impact budgétaire, la Commune devrait prendre en charge les frais d'immatriculation du véhicule, l'assurance omnium, les frais d'entretien et de carburant ;

\*Qu'il s'agira donc de dépenses ordinaires à prévoir au budget 2024 ;

\*Vu les éléments précités ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la convention relative à la mise à disposition d'un véhicule publicitaire à destination du service Jeunesse et ATL établie entre la Commune d'Orp-Jauche et la société IDEA tel que reprise ci-dessous :

« ...

#### **Accord de coopération pour un véhicule**

Entre d'une part :

- 5) **La Commune d'Orp-Jauche**, Place Communale 1 à 1350 Orp-Jauche, représentée par Monsieur Hugues Ghenne Bourgmestre, et Madame Sabrina Santucci, Directrice générale, dénommé ci-après partenaire de coopération/partenaire de contrat

Et d'autre part :

- 6) **Idea GmbH**, Im Altenschemel 21, D-67435 Lachen-Speyerdof représentée par ..... dénommé ci-après IDEA.

Il est convenu ce qui suit :

1. *Au sein du projet d'image de marque réalisé sur place par idée et de la création d'un réseau de recommandation régional, idéal garanti un travail de communication gratuit pour le partenaire de coopération, en accord avec ce dernier par des mesures de soutien appropriées, avec d'éventuelles prestations de services supplémentaires. En résultat de cette activité de promotion, afin d'encourager voire d'étendre les prestations disponibles au niveau régional, le partenaire de coopération reçoit pour la durée de cet accord dans un intervalle de quatre ans respectifs, un véhicule neuf qui est commercialisé avec des surfaces de présentation afin d'illustrer un réseau régional.*
2. *A partir de plus de 25 partenaires de projet, un Ford Transit Custom sera mis à disposition, entre 20 et 25 partenaires de projet, un Opel Combo XL et pour moins de 20 partenaires de projet un Opel Combo. En cas de changement de modèle, le modèle successeur du modèle prévu ou bien un véhicule comparable sera livré. La même réglementation entrera en vigueur, si Idea choisit d'autres fournisseurs pour les véhicules.*
3. *L'accord est conclu pour une période d'utilisation de quatre ans. A la fin de la période d'utilisation, le partenaire de coopération rend le véhicule à un site ou à un garage désigné par Idea.*
4. *Idea demeure seule propriétaire du véhicule. Le partenaire de coopération est le détenteur du véhicule.*
5. *Idea assume les frais d'achat du véhicule et les coûts liés à la garantie du véhicule pour la durée de chaque période d'utilisation de quatre ans. Le partenaire de coopération supporte les frais d'utilisation, de réparation et d'entretien du véhicule pendant toute la durée du présent accord.*
6. *Idea prend en charge les frais du contrôle technique pendant toute la durée du présent accord, en contrepartie le partenaire de coopération s'engage à effectuer le contrôle technique chez l'un des partenaires d'Idea.*
7. *Le partenaire de coopération a la possibilité de prêter le véhicule à un tiers, et peut également percevoir un loyer sur la période d'utilisation.*
8. *Le présent accord est conclu pour une durée de trois périodes de quatre ans. Il est renouvelé tacitement pour une nouvelle période de quatre ans. Une résiliation de l'accord est possible par écrit avec un délai d'un an avant la date de son expiration. La durée de l'accord débute le jour de la livraison du premier véhicule au partenaire de coopération.*
9. *Les parties conviennent que pour une bonne exécution du présent accord, le soutien du partenaire de coopération est indispensable. Il fournira une lettre de légitimation. Si besoin, Idea met un texte de suggestion à disposition du partenaire de coopération.*
10. *Pour le partenaire de coopération et pour Idea, les conditions générales de ventes au verso seront appliquées.*
11. *Selon une définition précise au préalable, l'intitulé du partenaire de coopération sera apposé sur l'avant du véhicule sous la dénomination suivante : **Commune d'Orp-Jauche – Service Jeunesse et ATL**. Les surfaces libres restent à la disposition de Idea comme espaces de présentation. Le partenaire de coopération expose à un endroit bien visible le roll-up mis à sa disposition par Idea, avec les partenaires de projet acquis pour la durée de cet accord.*
12. *Remarques : .....*

... ».

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A Idea ;
- Aux services Jeunesse et ATL ;
- Au Directeur financier pour information.

**3.2. Marché de travaux ayant pour objet la réfection d'un tronçon de la rue Neuve à Folx-les-Caves – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal, l'article L1223-1 relatif aux voiries communales et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

\*Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;



\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à la sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Considérant la problématique du revêtement dans le centre de Folx-les-Caves, et plus spécialement à la rue Neuve ;

\*Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2022 confiant au bureau d'études C2Project SPRL la mission d'analyser la situation et de proposer une méthode de réfection à mettre en œuvre pour résoudre la problématique du revêtement dans le centre de Folx-les-Caves ;

\*Vu la décision du Collège communal du 02 mai 2022 prenant acte du rapport établi par C2 PROJECT SPRL proposant des solutions de réfection durable et décidant de procéder à la démolition de la voirie en place jusqu'au fond de coffre et à la réfection de cette dernière de façon complète entre bordures ;

\*Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2022 commandant la mission de levé topographique, de réalisation du dossier d'exécution (plan, profil en long et en travers, coupes, Cahier spécial des charges, métré, rapport d'attribution) et de suivi de l'exécution jusqu'à la réception provisoire au bureau C2 PROJECT SPRL, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne, pour le montant global de 8.8.250,00 € hors TVA ou 9.982,50 €, 21% TVA comprise ;

\*Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2022 désignant Ets RSK Belgium - Nivelles, Chaussée de Namur 119, bte 4 à 1400 Nivelles, pour réaliser les sondages destinés à l'établissement d'un RQT ainsi que du CCQT ;

\*Considérant la réception, en date du 02 Janvier 2023, du certificat de contrôle de la qualité des terres CCQT lié à la rue Neuve à Folx les Caves ;

\*Considérant le cahier spécial des charges N°2023\_001 relatif au marché de travaux ayant pour objet la réfection d'un tronçon de la rue Neuve à Folx-les-Caves, établi par le Bureau d'études C2 PROJECT SPRL, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée ;

\*Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève 143.764,32 € HTVA ou 173.954,83 € TVA comprise ;

\*Considérant qu'au vu du montant estimé des travaux à réaliser il est proposé de passer le présent marché de travaux par procédure négociée directe avec publication préalable ;

\*Considérant que le crédit permettant le financement de ce projet est inscrit à l'article budgétaire 421/731-60 (projet 20220043) de l'exercice extraordinaire 2023 ;

\*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 20 janvier 2023 ;

\*Considérant l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 24 janvier 2023 ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la réfection d'un tronçon de la rue Neuve à Folx-les-Caves.

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges N°2023\_001 et le montant estimé à 143.764,32 € HTVA ou 173.954,83 € TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : De charger le Collège communal de compléter et publier l'avis de marché.

Article 5 : De financer les travaux par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/731-60 (projet 20220043) de l'exercice extraordinaire 2023.

Article 6 : De transmettre la présente délibération :

- Au Service Travaux pour suite voulue ;
- Au Directeur financier.

#### **4. ENERGIE**

##### **4.1. Approbation du rapport final 2022 de la Conseillère en énergie.**

###### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

\*Vu la décision du Collège Communal du 11 juin 2007 d'introduire, auprès de la Région wallonne, la candidature de la commune d'Orp-Jauche, conjointement avec la commune de Lincet, pour bénéficier du financement d'un conseiller énergie dans le cadre du plan "Des communes énergétiques" ;

\*Vu la décision du Ministre wallon de l'Economie et de l'Emploi du 26 septembre 2007 approuvant l'octroi d'une aide annuelle permettant à la Commune d'Orp-Jauche, en partenariat avec la Commune de Lincent, d'engager un conseiller en énergie pour au moins un équivalent temps plein ;

\*Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 28 juillet 2008 visant à octroyer aux communes d'Orp-Jauche et Lincent le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » ;

\*Vu la décision n° PL 18928 du Service Public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la formation professionnelle du 19 janvier 2015, octroyant à notre Commune, dans le cadre du Plan Marshall – Communes énerg'éthiques, des points complémentaires A.P.E., sous la forme d'une aide annuelle globale maximale de 8 points permettant d'engager au minimum 1 équivalent temps plein – fonction conseiller(ère) en énergie – pour une durée déterminée du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017 inclus ;

\*Vu l'Arrêté ministériel du 08 mars 2018 relatif à l'octroi d'une aide annuelle de 8 points visant à permettre l'engagement de 1 équivalent temps plein, qui se répartit, par fonction, de la manière suivante : 1 E.T.P. Conseiller énergie pour une durée déterminée limitée au 31 décembre 2019 ;

\*Vu l'Arrêté ministériel du 11 juillet 2018 accordant une subvention à la commune d'Orp-Jauche pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ'Ethiques » ;

\*Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2018 de conclure avec Madame CHAMBERLAND Pascale une rupture du contrat de travail de conseillère en énergie, de commun accord, avec effet au 31.12.2018 et de désigner l'intéressée, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, en qualité d'agent contractuel subventionné A.P.E., temps plein, au sein du service Travaux ;

\*Considérant que conformément à l'article 5 §2 de l'Arrêté ministériel précité, pour le 1<sup>er</sup> mars 2023, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2022), sur base d'un modèle qui lui sera fourni ;

\*Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Commune ne bénéficie plus des subsides liés au programme communes énerg-éthiques ;

\*Considérant, néanmoins, que pour continuer à avoir accès aux journées de formation et de rencontre organisées pour les conseillers en énergie du programme communes énerg-éthiques, il convient de poursuivre l'encodage des rapports trimestriels et de fournir le rapport annuel ;

\*Considérant qu'il est de l'intérêt du Service administratif des Travaux de pouvoir continuer à accéder aux journées de formation et de rencontre organisées pour les conseillers en énergie du programme « Communes Energ'Ethiques » ;

\*Considérant la continuité des encodages des rapports trimestriels ;

\*Considérant le modèle de rapport imposé, fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

\*Vu le rapport final 2022 de la conseillère en énergie ;

\*Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le rapport final de la conseillère en énergie pour l'année 2022.

Article 2 : De transmettre copie de la présente décision et dudit rapport au Service Public de Wallonie, DGO4, Département de l'énergie et du bâtiment durable, et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

**HUIS CLOS.**

-----  
La séance est levée à 21 heures et 10 minutes.  
-----

Pour le conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

(sé) S. SANTUCCI

(Sé) O. MAROY

---